

(...)

Pendaries, Marques et Delmas
delaissmant et convantion

Ce jourd'huy **premier** du mois
de **may mil six cens cinquante huict** apres
midy a **villemur** &a regnant louis &a
pardevant moy no(tai)re royal soubssigné et p(résa)ns
les tesmoins bas nommes dans ma boutique
establis en leurs personnes **jacques pendaries**
laboureur de labejeau consulat du born
jurisdiction dud(it) villemur d une part et
anthoine et pierre marques freres

105

du lieu des auriols en lad(ite) jurisdiction
d autre et encore **gailhard delmas**
laboureur du consulat de villebrumier
d autre, lesquelles parties de leur bon
gre chacun en ce que les concerne en son
propre et particulier et mesmes lesd(its)
pendaries et delmas en qualité d heretiers
soubz benefice d invantaire de **feue mafre**
pendaries famme et soeur desd(its) delmas
et jacques pendaries et icelle hoire de
feu hugues debles son premier mary ont
declairé qu'en execution de la **santance**
arbitralle rendue le quinziesme novembre
dernier en suite du **contract de compromis**
entreux passé le sixiesme octobre aussy
dernier receu par m(aître) michel timbal no(tai)re
pour la decision du proces qu'ils avoi(e)nt
pendant devant monsieur le juge de
villelongue ou son lieutenant au siege de
villemur a raison de l ouverture demandé
par led(it) pendaries de la substitu(ti)on aposé
au **testament de feu mafre solatge son**
ayeulle du treziesme janvier mil six cens
trois receu par **feu m(aître) (omission) regis (*) no(tai)re royal**
de verlhac et ce faisant en maintenue des biens
advenus a **lad(ite) mafre de pendaries** comme
estant **decedé sans enfans** et autres demandes
que lesd(ites) parties se faiso(i)nt l un a l autre
ils auroi(e)nt liquidé a la somme de cent
septante huict livres les sommes qui devoi(e)nt
estre paiees ausd(its) marques pour lesdicts

pendaries et delmas conjointemant comme
hoirs de lad(ite) mafre pendaries pour leur

rembourcement de la moitié de la somme
de trois cens livres paié par **feu pierre
marques leur pere** du prix de la vente
de la portion et moitié des biens escheus
a ladicte mafre pendaries depandans de
l()heredicté de lad(ite) mafre solatge son aieulle
**contract receu par feu m(aîtr)e guillaume
pendaries no(tai)re dudict villemur le vingt trois
octobre mil six cens vingt trois** droict de
lods et ventes paiees de lad(ite) aqui(siti)on et de la
somme de trente livres paié a lad(ite) mafre
pendaries par l()**acte du vingt quatriesme
novembre mil six cens trente receu par
moy dict no(tai)re** contenant ratiffication de la
vente ou pour la retention et expedi(ti)on des
contracts laquelle dicte somme de
cent septante huict livres pour la moitie
desd(ites) sommes droicts de lods retention et
expedi(ti)on des contracts lesd(its) pendaries et
delmas suivant lad(ite) sentence ont paié et
rembourcés presantemant ausd(its) marques
freres conté en cinquante neuf louis et
deniers et par eux retires au veu de moy
dict no(tai)re et tesmoins dont de lad(ite) somme se
sont tenus pour satisfaits et ont confor[mément]
a lad(ite) sentence arbitralle faict delaisem[ent]
audict jacques pendaries de la moitie des
biens especifies audict **contract du vingt
troisiesme octobre mil six cens vingt**

106

trois receu par pendaries quy luy partenoit
au moien de ladicte substitu(ti)on desquels
biens sera faict partage entre lesd(its) marques
freres quy en prendront la moitié et ledict
pendaries l autre sauf que pour quelques
pieces quy ont esté alienees par led(it) feu pierre
marques et par lesd(its) marques freres qu'au
lieu et place de la moitié d'icelles quy en
appartiendroit aud(it) pendaries il prendra
du bien restant des mains desd(its) marques de
pareille valeur et apres le surplus se
partagera et chacun jouira et pourra fere
de sa portion a ses volentes et par ainsy
il sera paié desormais separemant par chacun
les charges des biens que luy aviendront
bien dem(e)ure arresté que de la prochaine
recolte quy sera a tous lesdicts biens il
en appartiendra ausd(its) marques de quatre
parties les trois comme aiant faict le
travail et l()autre quatriesme sera retiré
par led(it) pendaries en trampant chacun a
proportion au droict de mistive (***) a la charge
par led(it) pendaries de rendre ausd(its) marques

la quatriesme partie de la semance, et les charges desd(its) biens pour la presant anné s(e)ullemant se paieront moitié par ledict pendaries et l()autre moitié par lesdicts marques ausquels marques ledict pendaries ne pourra demander aucune restitu(ti)on de fruicts de quoy a este aite compansation avec les interets que luy

devoi(e)nt estre paies de la somme de cent septante huict livres qui luy devoit estre remboursé a conter lesdicts interets puis **le mois d avril mil six cens cinquante deux que lad(ite) mafre pendaries deceda** jusques ce jour de la moitié desquels interets prethend pouvoir fere demande audict delmas ensamble de la moitié des frais dud(it) arbitrage par luy avances et d()autres choses dont il faict reservation et led(it) delmas ses exceptions et reservations de demandes qu'il prethend estre en droict de fere aud(it) pendaries ainsy lesd(ites) parties ont convenu ce dessus et pour l observer chacune pour son regard ont obliges et soumis leurs biens aux rigueurs de justice et l()ont juré es presances de noble fran[çois] de pousols sieur de beaufort et le sieur pierre bordoncle bourgeois dudict villemur habitans signes lesd(ites) parties ont dict ne sçavoir et moy no(tai)re requis Beaufort

P. Bordoncle, p(rése)nt

Esteverin
not(aire)

(*) - Lire : *Arnaud Regis*.

(**) - Ou *metivage*. En droit féodal, part prélevée sur les récoltes, redevance sur les récoltes

[...] : dans le pli de la reliure serrée.